

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 95.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

89^e année - N° 6
Juin 1976

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

UNION DE BERNE

- Comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement (Tunis, 23 février au 2 mars 1976) 142

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et Protocole relatif à la durée de la protection
France. Ratification de l'Arrangement et du Protocole 156

ACCORDS BILATÉRAUX

- **Bulgarie—U. R. S. S.** Accord sur la protection réciproque des droits d'auteur conclu entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie 157

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Le droit d'auteur et l'avenir de la création intellectuelle (**Barbara Ringer**) . . . 158

CALENDRIER DES RÉUNIONS 163

© OMPI 1976

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Union de Berne

Comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement

(Tunis, 23 février au 2 mars 1976)

Rapport

présenté par M. James Duke Essuman, Rapporteur,
et adopté par le Comité

1. Ouverture de la réunion

1.1. Convoqué par le Gouvernement tunisien, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement (ci-après désigné « le Comité ») s'est réuni à Tunis du 23 février au 2 mars 1976.

1.2. Les délégations des 27 pays suivants ont participé aux travaux: Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Ghana, Haute-Volta, Inde, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, Sénégal, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre. L'Organisation de libération de la Palestine (OLP), quatre organisations intergouvernementales et seize organisations internationales non gouvernementales avaient envoyé des observateurs. La liste complète des participants figure en annexe au présent rapport (annexe n° 8).

1.3. La séance inaugurale du Comité s'est déroulée le lundi 23 février 1976 dans la matinée, en présence de Son Excellence Mahmoud Messadi, Ministre des affaires culturelles de Tunisie, du Dr Arpad Bogesch, Directeur général de l'OMPI, de M. Jacques Rigaud, Sous-directeur général de l'Unesco, représentant le Directeur général, ainsi que de plusieurs ambassadeurs et membres du corps diplomatique accrédités à Tunis.

1.4. Son Excellence Monsieur le Ministre Messadi, en ouvrant les travaux du Comité, a souhaité la bienvenue aux participants. Son allocution figure en annexe au présent rapport (annexe n° 2). M. Jacques Rigaud, au nom du Directeur général de l'Unesco, et M^{me} K.-L. Liger-Laubhouet, Vice-directeur général de l'OMPI, ont respectivement remercié le Gouvernement tunisien de sa généreuse

hospitalité et prononcé des allocutions dont les textes figurent également en annexe au présent rapport (annexes n^{os} 3 et 4).

2. Election du président

Sur proposition de la délégation du Sénégal, M. Rafik Saïd, chef de la délégation de la Tunisie, a été élu par acclamation président du Comité.

3. Adoption du règlement intérieur

Le Comité a adopté à l'unanimité son règlement intérieur tel que proposé dans le document TUNIS/UNESCO/OMPI/CML.2/2.

4. Election des autres membres du Bureau

Sur proposition de la délégation de l'Egypte, le Comité a élu vice-présidents MM. Ahmad Moghadam et Gabriel E. Larrea Richerand, respectivement chefs des délégations de l'Iran et du Mexique, et rapporteur M. James Duke Essuman, chef de la délégation du Ghana.

5. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité a adopté à l'unanimité son ordre du jour tel que proposé dans le document TUNIS/UNESCO/OMPI/CML.2/1, en apportant toutefois une modification au point 7 qui doit se lire « Adoption de la loi type ».

6. Elaboration d'une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement et de son commentaire

Présentation de la documentation préparatoire

6.1. Celle-ci a été présentée par le Secrétariat du Comité. Elle se composait du projet de loi type (ci-après désigné « le projet ») mis au point par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI à la suite du Comité d'experts africains réuni

à Abidjan en octobre 1973, ainsi que d'un commentaire sur ce projet rédigé par ces deux Secrétariats (document TUNIS/UNESCO/OMPI/CML.2/3). Elle comprenait en outre les observations reçues des Etats, ainsi que des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales (documents TUNIS/UNESCO/OMPI/CML.2/4 et 5).

Discussion générale

6.2. Avant de procéder à l'examen détaillé du projet article par article, le Comité a entendu un certain nombre de déclarations d'ordre général.

6.3. La délégation du Sénégal, comme l'ont fait après elle d'autres délégations, a remercié de son hospitalité le Gouvernement de la Tunisie, pays qui figure parmi les premiers signataires de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et qui est l'un des premiers Etats africains à s'être doté d'une législation sur le droit d'auteur. Elle a déclaré qu'à son avis le projet de loi type préparé par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI selon les recommandations du Comité d'experts d'Abidjan avait le mérite d'avoir réussi à tenir compte à la fois des conceptions juridiques anglo-saxonnes et latines et des normes de protection établies par les deux grandes conventions internationales sur le droit d'auteur. Elle a estimé que, si tout avait été mis en œuvre pour avoir un modèle de législation sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement, ce modèle n'était cependant pas toujours de nature à guider efficacement le législateur national. Ainsi, elle a regretté qu'un certain nombre de questions auxquelles plusieurs pays en voie de développement avaient apporté des solutions aient été laissées en suspens dans le projet soumis à l'examen du Comité. Elle a regretté également que les exceptions et réserves prévues dans les conventions internationales soient, dans le projet, érigées en règles comme si elles étaient faites à l'usage spécifique des pays en voie de développement.

6.4. La délégation du Kenya, tout comme la délégation du Sénégal, a indiqué que les rédacteurs du projet de loi type s'étaient heurtés à la difficulté majeure résultant de la nécessité de tenir compte dans un texte unique de conceptions juridiques très diverses, mais elle a estimé que le projet en discussion constituait le meilleur compromis possible entre toutes ces conceptions, sans recourir abusivement à des variantes ou à des dispositions facultatives. Elle a fait valoir que les pays en voie de développement avaient grand intérêt à protéger leurs auteurs afin d'encourager la création intellectuelle nationale et de limiter leur trop grande dépendance par rapport aux œuvres étrangères, dépendance préjudiciable au développement de leur patrimoine culturel propre. Elle a toutefois fait remarquer que le principe fonamen-

tal du traitement national inscrit dans les conventions internationales sur le droit d'auteur exigeait que la même protection soit assurée aux auteurs ressortissants du pays et aux auteurs étrangers, de sorte qu'une protection excessive du droit d'auteur risquait, compte tenu du fait que les pays en voie de développement sont essentiellement importateurs d'œuvres étrangères, de se traduire par des sorties importantes de devises. Elle a estimé en conséquence que les pays en voie de développement devaient, en ce qui concerne la protection du droit d'auteur, trouver un équilibre approprié et que le projet avait réussi à réaliser cet équilibre, notamment en faisant très largement usage des exceptions prévues par les conventions internationales en la matière, ainsi que l'avaient déjà fait plusieurs législations de pays anglophones.

6.5. La délégation du Ghana a, en grande partie, partagé le point de vue exprimé par la délégation du Kenya. Elle a souligné les difficultés qui résultaient de l'appartenance de certains des pays auxquels le projet s'adresse à l'une seulement des deux conventions internationales sur le droit d'auteur, difficulté qui concerne par exemple la durée de protection ou la reconnaissance du droit moral.

6.6. La délégation du Mexique, après avoir souligné que la loi type n'avait d'autre valeur que de modèle, a toutefois regretté que le projet en discussion ne tienne pas assez compte de certains principes fondamentaux correspondant à des niveaux minima de protection du droit d'auteur. Elle a estimé que le projet n'était pas de nature à encourager la création intellectuelle parce qu'il ne réalisait pas un équilibre satisfaisant entre la protection des auteurs et le droit de la communauté à accéder aux œuvres de l'esprit. Elle a déclaré qu'à son avis le projet était exagérément favorable aux intérêts des personnes qui tirent profit de l'exploitation des œuvres des auteurs.

6.7. La délégation de la République arabe libyenne a exprimé l'avis qu'il convenait que chaque pays dispose d'une législation nationale adaptée à ses propres besoins, compte tenu des conditions locales. Considérant la diversité qui existe à cet égard dans les pays en voie de développement, elle a souligné la difficulté d'élaborer un texte qui soit de nature à répondre aux besoins de tous ces pays.

6.8. La délégation du Maroc, après avoir remarqué que le projet soumis à l'examen du Comité était plus complet et plus élaboré que celui qui avait été préparé antérieurement, a estimé toutefois que ce texte pouvait encore être amélioré ainsi qu'en témoignaient les commentaires et observations présentés par les Etats et organisations. Tenant compte des difficultés de concilier dans un seul texte les impératifs et les besoins des pays très divers aux points de vue culturel, économique et social auxquels le projet

s'adresse, elle a déclaré que celui-ci ne constituait qu'un simple texte de base auquel chaque législateur serait appelé à apporter les aménagements nécessaires. Elle a rappelé qu'un certain nombre de pays en voie de développement étaient parties à la Convention de Berne et disposaient d'une législation nationale plus protectrice des droits des auteurs que la loi type proposée. Elle a exprimé la crainte que la loi type, en raison de son niveau de protection assez faible, ne devienne rapidement inadaptée aux besoins des pays en voie de développement et ne soit préjudiciable aux intérêts des auteurs de ces pays. Elle a dès lors souhaité que ce niveau de protection soit amélioré et que le texte soit rendu plus précis sur certains points.

6.9. La délégation de l'Égypte a indiqué que son pays disposait d'une législation sur le droit d'auteur depuis 1954 et qu'il envisageait maintenant d'adhérer à la Convention de Berne.

6.10. La délégation du Brésil a déclaré que le niveau de protection du droit d'auteur établi par la législation de son pays était très supérieur à celui qui est prévu dans le projet de loi type et elle a regretté que ledit projet propose un modèle de loi insuffisant à cet égard.

6.11. L'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a déclaré que la lutte du peuple palestinien contre le sionisme était aussi une lutte à caractère culturel dans la mesure où le patrimoine culturel palestinien et, en particulier, le folklore, étaient gravement menacés. Il a cité des exemples d'actes de pillage et demandé aux États et aux organisations telles que l'Unesco, dont la mission est de protéger le patrimoine culturel des peuples, d'apporter leur aide à la cause qu'il défend.

6.12. L'observateur du Syndicat international des auteurs (IWG) a fait valoir que l'indépendance d'un pays était liée à l'éclosion d'un patrimoine culturel national, laquelle dépend d'un niveau élevé de protection du droit d'auteur. Il a déclaré qu'à son avis une politique de faible protection risquait de compromettre l'existence même des auteurs nationaux ainsi que le développement de la culture nationale et il a fait observer que plusieurs pays africains en voie de développement avaient, pour ce motif, adopté des législations très protectrices du droit d'auteur. Par ailleurs, il a estimé que la décision d'élaborer une loi type unique pour l'ensemble des pays en voie de développement n'avait pas été heureuse et qu'il en résultait que le texte constituait un amalgame de dispositions issues de concepts juridiques fondamentalement différents et quelquefois contradictoires.

6.13. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a souligné que la finalité de toute loi sur le

droit d'auteur devait être de protéger les auteurs et non de promouvoir les activités des utilisateurs de leurs œuvres par un amoindrissement de la protection de la création littéraire et artistique. Il a déclaré que ce n'est que par une efficace protection des sources de la création intellectuelle que se développent les cultures nationales, une telle protection étant de nature à encourager les auteurs, et en particulier les auteurs des pays en voie de développement, dans leur travail de création. Il a regretté que le projet de loi type ne réponde pas à ces finalités. Il a enfin fait valoir que, dans la balance des paiements d'un pays, les redevances de droit d'auteur ne représentaient pas une charge bien lourde.

6.14. L'observateur du Conseil international de la musique (CIM) a attiré l'attention du Comité sur la difficulté en matière de musique de toujours distinguer entre le compositeur et l'interprète, en particulier lorsqu'il s'agit d'improvisations. Il a demandé que le projet soit mis au point à ce sujet.

Etude détaillée du projet de loi type

6.15. A l'issue de la discussion générale, le Comité a procédé à l'examen détaillé du projet de loi type article par article. Il a apporté à ce projet un certain nombre de modifications dont l'essentiel est résumé ci-après.

Article premier — Oeuvres protégées

6.16. L'adjectif « scientifiques » a été ajouté à l'alinéa 1) après les mots « littéraires et artistiques » et il a été entendu que l'expression « œuvres littéraires, artistiques et scientifiques » devrait être retenue dans l'ensemble de la loi.

6.17. Le chiffre iv) de l'alinéa 2) a été modifié pour se lire comme suit: « les œuvres musicales, qu'elles aient ou non une forme écrite et qu'elles soient ou non accompagnées de paroles; ».

6.18. Le chiffre vi) a été modifié pour se lire comme suit: « les œuvres cinématographiques, radiophoniques et audio-visuelles ».

6.19. S'agissant des chiffres vii) et ix), il a été entendu que le commentaire devrait indiquer les différentes formes d'expression graphique ou plastique.

Article 2 — Oeuvres dérivées

6.20. Le mot « protégées » a été substitué au mot « considérées » à la première ligne de l'alinéa 1).

Article 3 — Oeuvres non protégées

6.21. Aucune modification n'a été apportée à cet article.

Article 4 — Droits patrimoniaux

6.22. Les chiffres iii), iv) et v) ont été regroupés en une seule formule se lisant comme suit: « communiquer l'œuvre au public par représentation, exécution ou radiodiffusion ».

6.23. Une mention expresse du droit de mise en circulation (ou droit de distribution) parmi les actes visés à l'article 4, qui a été proposée par certaines délégations, n'a pas été retenue. Il a toutefois été entendu que le commentaire fera référence à cette proposition en expliquant la portée.

Article 4^{bis} — Droit de suite

6.24. Aucune modification n'a été apportée à cet article.

Article 5 — Droits moraux

6.25. Il a été décidé d'ajouter un nouvel alinéa stipulant que les droits moraux sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles, cet alinéa venant se placer avant ceux qui figurent entre crochets et qui répondent à l'approche juridique anglo-saxonne. Lors de l'adoption du présent rapport, la délégation du Kenya a fait observer que ce nouvel alinéa ne correspondait pas aux conceptions des pays de tradition juridique anglo-saxonne et elle a demandé qu'il figure également entre crochets.

Article 6 — Oeuvres du folklore national

6.26. A l'alinéa 2), il a été précisé que les œuvres du folklore national sont protégées « par tous les moyens ».

6.27. L'alinéa 3) a été modifié de façon à ne pas permettre que puisse être autorisée ni l'importation d'exemplaires fabriqués à l'étranger ni leur distribution sur le territoire national.

6.28. Plusieurs délégations ayant souhaité que puisse être introduite dans la loi elle-même une disposition prévoyant la destination des rémunérations provenant de l'exploitation des œuvres du folklore national, il a été donné suite à cette proposition dans l'article 17 qui traite du « domaine public payant ».

Article 7 — Limitations générales

6.29. Il a été décidé de préciser dans la lettre a) du chiffre i) que l'usage auquel se réfère cette disposition doit être « personnel et privé ». En ce qui concerne les actes visés dans ladite disposition, il a été convenu que le commentaire indiquerait que certaines délégations se sont demandé s'il convenait de maintenir les mots « adapter, arranger ou transformer de toute autre façon ».

6.30. La rédaction de la lettre b) relative aux citations a été revue de façon à rendre plus claires les trois conditions auxquelles est subordonnée cette limitation, à savoir conformité aux bons usages, me-

sure justifiée par le but à atteindre ainsi que mention de la source et du nom de l'auteur. Il a en outre été entendu que le commentaire indiquerait par des exemples la portée de la condition relative à la mesure justifiée par le but à atteindre.

6.31. La lettre c) a fait l'objet d'une nouvelle rédaction afin de faire ressortir que les actes visés par cette disposition doivent être accomplis dans un but d'enseignement.

6.32. La référence à la radiodiffusion dans les chiffres ii), iii) et vi) a été supprimée pour que ces dispositions soient conformes à la nouvelle rédaction de l'article 4.

6.33. Afin de viser l'ensemble des œuvres d'art, l'adjectif figuratif a été supprimé au chiffre iv).

6.34. Il a été précisé au chiffre vi) qu'il s'agit de la reproduction « par voie de presse ».

Article 8 — Enregistrements éphémères

6.35. L'expression « sans l'autorisation de l'auteur » a été supprimée, le mot « autorisé » a été substitué au mot « habilité » et une référence à l'application des dispositions relatives au droit moral a été ajoutée.

6.36. Il a par ailleurs été entendu que le commentaire préciserait que, d'une façon générale, les œuvres cinématographiques, étant préalablement fixées, ne peuvent donner lieu à des enregistrements éphémères, à l'exception toutefois de séquences isolées tirées de films et incluses dans des émissions de télévision. En outre, le commentaire devrait indiquer que certaines délégations auraient souhaité voir préciser dans le texte de la loi que les enregistrements éphémères ne devraient être permis que pour des émissions non commerciales.

[Ancien article 9 du projet — Limitation du droit de radiodiffuser des œuvres et de communiquer au public des œuvres radiodiffusées]

6.37. Le projet comportait une disposition sur ce sujet. Après une discussion approfondie, le Comité décida dans un premier stade d'y apporter quelques amendements et compléments et de la faire figurer entre crochets afin de lui donner un caractère facultatif.

6.38. Toutefois, lors de l'adoption du texte de la loi type, le Comité décida, par 12 voix pour, 5 contre et 6 abstentions, de ne pas inclure dans la loi type une telle disposition. La délégation du Kenya a alors déclaré qu'elle estimait que la loi type aurait dû comporter un article 9 ainsi rédigé:

« 1) Nonobstant les dispositions de l'article 4 et sous réserve de l'alinéa 2), la radiodiffusion d'une œuvre qui a été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur et la

communication au public de l'œuvre radiodiffusée sont licites, sous réserve que l'organisme de radiodiffusion ait, sauf cas de force majeure, pris contact avec l'auteur et que celui-ci reçoive une rémunération équitable; à défaut d'accord amiable avec l'auteur, le montant d'une telle rémunération est fixé par l'autorité judiciaire compétente, après qu'il a été donné aux parties intéressées l'occasion d'être entendues. Demeure réservée l'application des dispositions de l'article 5.

2) L'alinéa 1) n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'œuvres pour lesquelles une association d'auteurs, ou une autre organisation, enregistrée ou exerçant ses activités dans le pays, a obtenu des auteurs desdites œuvres le droit d'autoriser leur radiodiffusion. »

[Ancien article 10 du projet — Limitation des droits afférents aux enregistrements sonores]

6.39. Pour des raisons similaires à celles qui avaient amené certaines délégations à demander la suppression de l'article 9, il a été décidé de supprimer l'article 10 du projet.

Article 9 — Limitation du droit de traduction
(ancien article 11)

6.40. Aucune modification n'a été apportée à cet article.

Article 10 — Limitation du droit de reproduction
(ancien article 12)

6.41. Aucune modification n'a été apportée à cet article.

Article 11 — Titularité du droit d'auteur
(ancien article 13)

6.42. Il a été décidé de regrouper dans un seul alinéa (alinéa 2)) les dispositions relatives aux œuvres créées dans le cadre d'un contrat d'emploi et aux œuvres de commande, qui faisaient l'objet des alinéas 2) et 3) respectivement, et de prévoir deux variantes répondant aux conceptions juridiques latine et anglo-saxonne.

6.43. L'ancien alinéa 4) a fait l'objet d'une nouvelle rédaction contenue à présent dans l'alinéa 3) afin de tenir compte des modifications suivantes apportées au projet. Il vise exclusivement les œuvres cinématographiques, du fait de la suppression de toute référence aux œuvres audio-visuelles et du fait que la proposition de viser également les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie n'a pas été retenue. Il comporte pour la titularité du droit d'auteur sur ces œuvres deux variantes répondant, ici encore, aux conceptions juridiques latine et anglo-saxonne. Dans la définition du producteur, il précise que la responsabilité de celui-ci doit être financière. Il stipule que les contrats doivent

être passés par écrit, que la présomption de cession a une durée limitée et qu'elle concerne l'exploitation cinématographique de l'œuvre. Enfin, il stipule que cette présomption n'est pas applicable aux œuvres préexistantes utilisées pour la réalisation de l'œuvre cinématographique.

6.44. Il a été entendu par ailleurs que le commentaire indiquerait que certaines délégations ont estimé que l'attribution au producteur du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique n'était pas favorable à l'auteur.

Article 12 — Transfert du droit d'auteur
(ancien article 14)

6.45. Trois alinéas ont été ajoutés à cet article afin de préciser que tous les droits qui ne sont pas expressément mentionnés dans le contrat doivent être considérés comme réservés, que le transfert est strictement limité aux modes d'exploitation prévus au contrat et que le transfert du *corpus mechanicum* n'emporte pas le transfert du droit d'auteur sur l'œuvre.

6.46. Un alinéa supplémentaire de caractère optionnel, mis entre crochets, tend à attribuer à l'autorité compétente certaines fonctions.

Article 13 — Durée des droits patrimoniaux
(ancien article 15)

6.47. Aucune modification n'a été apportée à cet article si ce n'est à l'alinéa 4) afin d'être conforme avec la nouvelle rédaction de l'article premier, alinéa 2), chiffre vi).

Article 14 — Organisation d'auteurs
(nouvel article)

6.48. Il a été décidé d'insérer dans la loi type une nouvelle disposition concernant la compétence des organisations d'auteurs. A cet égard, le Comité a vivement recommandé que tout soit mis en œuvre pour créer de telles organisations dans les pays en voie de développement où il n'en existe pas encore.

[Ancien article 16 du projet — Contrôle de l'octroi de licences]

6.49. La délégation du Kenya a proposé que, comme dans le projet, la loi type comporte un article 16 rédigé comme suit:

« Lorsqu'une personne ou une organisation qui contrôle l'octroi de licences relatives aux œuvres d'un très grand nombre d'auteurs refuse de façon déraisonnable d'accorder des licences ou impose à l'octroi de celles-ci des conditions qui ne sont pas raisonnables, l'autorité compétente peut, après avoir donné aux parties en cause l'occasion d'être entendues, fixer les conditions requises pour qu'une personne ou une organisation puisse obtenir lesdites licences. »

6.50. Plusieurs délégations ont demandé la suppression de cette disposition et, après une discussion approfondie, il en a été ainsi décidé.

Article 15 — Atteintes et sanctions
(ancien article 17 — Infractions)

6.51. Le mot « atteinte » a été substitué dans l'ensemble de cet article au mot « infraction », ce dernier pouvant être interprété comme visant des sanctions d'ordre exclusivement pénal.

6.52. Par ailleurs, l'alinéa 1) de cet article a fait l'objet d'une nouvelle présentation en trois sous-alinéas basés sur la version anglaise du projet.

6.53. Il a été décidé d'inclure un nouvel alinéa (alinéa 2)) prévoyant de réprimer par tous moyens légitimes toute atteinte considérée comme une violation du patrimoine national.

6.54. L'ancien alinéa 2) est dès lors devenu l'alinéa 3), sa rédaction ayant été légèrement modifiée par suite de la substitution du mot « atteinte » au mot « infraction ».

6.55. Il a été décidé d'ajouter un nouvel alinéa (alinéa 4)) relatif à la constatation des atteintes portées à l'un quelconque des droits protégés.

Article 16 — Champ d'application de la loi
(ancien article 18)

6.56. A l'alinéa 2), les variantes X et Y ont été complétées par une référence aux œuvres du folklore national.

6.57. Il a été décidé de modifier l'alinéa 3) de façon à stipuler que la loi s'applique aux œuvres créées ou publiées à partir de son entrée en vigueur. Toutefois, une phrase relative à l'application rétroactive de la loi a été ajoutée, mais entre crochets afin de lui donner un caractère facultatif.

Article 17 — Domaine public payant
(nouvel article)

6.58. Il a été décidé d'insérer dans la loi type une nouvelle disposition instituant un domaine public payant. Le caractère facultatif de cette disposition a été rejeté, la majorité du Comité (10 voix pour, 7 contre et une abstention) s'étant prononcée contre sa mise entre crochets.

6.59. Il a par ailleurs été entendu que le commentaire préciserait qu'aux fins de l'application de cette disposition le mot « auteurs » couvre également les traducteurs.

Article 18 — Définitions

6.60. Les définitions d'« œuvre publiée », « œuvre publiée pour la première fois », « œuvre de collaboration », « radiodiffusion », « reproduction » et « autorité compétente » figurant aux chiffres i), ii),

iii), vii), viii) et ix) respectivement ont été maintenues sans changement.

6.61. La définition de « folklore » au chiffre iv) a été complétée, après le mot « auteurs », par le membre de phrase « présumés ressortissants de ces pays ou des communautés ethniques ». Les mots « non identifiés » ont été supprimés.

6.62. La définition de « communication au public » qui figurait au chiffre vi) a été déplacée pour devenir le chiffre v) et le membre de phrase « par tout moyen de présentation visuelle ou acoustique, mais elle ne comprend pas la radiodiffusion, la représentation ou l'exécution » a été supprimé.

6.63. Il a été décidé d'indiquer que la représentation, l'exécution ou la récitation publiques d'une œuvre pourrait se faire par « tous moyens » et de supprimer les mots « par toute personne vivante ».

Annexe A — Licences de traduction

Annexe B — Licences de reproduction

6.64. Aucune modification n'a été apportée au texte des dispositions contenues dans ces annexes.

Commentaire

6.65. Le Comité a chargé le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI d'adapter, à la lumière des délibérations et des décisions reflétées dans le présent rapport, le texte du commentaire qui accompagnait le projet de loi type.

Version arabe de la loi type

6.66. En application des dispositions de l'article 4 de son règlement intérieur, le Comité a constitué un groupe de travail composé des délégations des pays suivants: Egypte, Irak, Jordanie, République arabe libyenne et Tunisie, ainsi que de l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), avec pour mission de revoir la terminologie de la version arabe de la loi type.

6.67. Toutefois, l'établissement de cette version requérant une revision approfondie du texte, le groupe de travail n'a pu terminer sa tâche. Plusieurs solutions ont alors été suggérées, entre autres l'organisation ultérieure, par les Secrétariats, d'une consultation des Etats de langue arabe. La délégation de la République arabe syrienne a déclaré qu'elle examinerait la possibilité de réunir à Damas, sur invitation de son Gouvernement en coopération avec l'ALECSO, un groupe de spécialistes de langue arabe.

7. Adoption de la loi type

A l'issue de ses délibérations, le Comité a adopté la loi type sur le droit d'auteur, dont le texte figure en annexe au présent rapport (annexe n° 1).

8. Adoption du rapport

Le Comité a adopté le présent rapport.

9. Clôture de la réunion

9.1. Avant de clore ses travaux, le Comité a prié son président d'adresser à Son Excellence Monsieur le Président de la République tunisienne un télégramme de gratitude pour l'audience que Son Excellence a bien voulu accorder au Comité le 25 février 1976. Le texte de ce télégramme qui a été approuvé par acclamation figure en annexe au présent rapport (annexe n° 5).

9.2. Le Comité a d'autre part également approuvé par acclamation un projet de résolution exprimant sa reconnaissance au Gouvernement tunisien pour l'avoir convoqué ainsi que pour la généreuse hospitalité qui lui a été accordée. Le texte de cette résolution figure en annexe au présent rapport (annexe n° 6).

9.3. Par ailleurs, le Comité a tenu à adresser un message de remerciements à Son Excellence Monsieur Messadi, Ministre des affaires culturelles de Tunisie, pour avoir bien voulu ouvrir les travaux du Comité et pour l'attention qu'il leur a apportée. Le texte de ce message figure en annexe au présent rapport (annexe n° 7).

9.4. Les délégations du Cameroun, de l'Égypte, du Ghana, du Maroc, de la Mauritanie, de la République centrafricaine et du Sénégal ont marqué leur satisfaction des conclusions positives auxquelles avaient abouti les délibérations du Comité; elles ont estimé que la réunion de Tunis constituait un nouveau pas dans l'affermissement de la personnalité du Tiers-Monde et elles ont exprimé l'espoir que les résultats des travaux du Comité soient bénéfiques

pour les intérêts des auteurs des pays en voie de développement. Se faisant les interprètes du sentiment unanime du Comité, elles ont félicité son président pour la compétence et la sagesse avec lesquelles il a conduit les débats et remercié les Secrétariats pour l'efficace assistance qu'ils ont apportée.

9.5. L'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) s'est associé à ces déclarations et a exprimé ses remerciements au Gouvernement tunisien d'avoir invité son organisation à participer aux travaux du Comité, démontrant ainsi sa compréhension de la juste cause du peuple palestinien.

9.6. L'observateur du Syndicat international des auteurs (IWG), parlant au nom des observateurs des organisations internationales non gouvernementales, a remercié les autorités tunisiennes de leur invitation et adressé au président du Comité ses vives félicitations pour la manière dont il avait dirigé les travaux du Comité.

9.7. M^{me} K.-L. Liguier-Laubhouet, Vice-directeur général de l'OMPI, et M.C. Lussier, Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'Unesco, se sont associés, au nom de leurs Organisations respectives, aux témoignages exprimés à l'égard du Gouvernement tunisien et du président du Comité.

9.8. Sur proposition de la délégation du Maroc, le Comité a décidé d'associer le nom de Tunis à la loi type adoptée.

9.9. Après avoir remercié les participants de leur esprit de coopération internationale et souhaité que le travail accompli par le Comité ait des répercussions durables sur la promotion du droit d'auteur dans les pays en voie de développement, le président a prononcé la clôture de la réunion.

ANNEXES

Annexe n° 1

Loi type de Tunis sur le droit d'auteur

(Le texte de la loi type, avec son commentaire, sera publié dans le prochain numéro de la présente revue)

Annexe n° 2

Allocution de Son Excellence Mahmoud Messadi, Ministre des affaires culturelles

Messieurs les Ambassadeurs,
Messieurs et Mesdames les Délégués,
Mesdames, Messieurs,

C'est pour moi un grand honneur et un vif plaisir que d'exprimer au nom du Gouvernement tunisien des vœux chaleureux de bienvenue à nos hôtes (délégués gouvernementaux, représentants ou observateurs d'institutions gou-

vernementales et d'organisations internationales non gouvernementales) qui ont bien voulu, en répondant à notre invitation, marquer leur intérêt, et celui des hautes autorités qui les ont mandatés, pour la protection de la création intellectuelle et pour la diffusion de ses productions.

Je veux saluer en particulier la présence parmi nous de M. le Directeur général de l'OMPI et de M. le représentant du Directeur général de l'Unesco et leur adresser l'expression de nos vifs remerciements pour le concours précieux que leurs Organisations ont eu à cœur de nous prodiguer pour la préparation et l'organisation de cette réunion.

Nous ne saurions ignorer que ces deux instances internationales ont su, par un travail de longue haleine, ouvrir la voie à la tâche à laquelle vous vous préparez, Mesdames et Messieurs, à vous atteler aujourd'hui: l'élaboration d'une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement.

C'est en effet aux efforts, heureusement conjugués, des Secrétariats respectifs de ces deux organismes que nous devons l'élaboration du commentaire et du texte d'un projet de loi type qui sera, pour cette réunion, un instrument de travail précieux, bien qu'il ne limite, ni ne prétende limiter, en rien votre liberté de réflexion en tant que comité d'experts gouvernementaux.

C'est en effet en tant qu'experts gouvernementaux que vous vous apprêtez à assumer l'exaltante mais lourde responsabilité de proposer aux gouvernements des pays en voie de développement un modèle de législation dont ils pourront, compte tenu de leurs intérêts propres, s'inspirer. Pour qu'il réponde à ce qu'ils attendent de lui, le modèle que vous vous apprêtez à mettre à leur disposition doit satisfaire à la double et paradoxale exigence, d'une part, d'être conforme aux normes conventionnelles afin de permettre aux Etats qui l'adoptent d'adhérer aux conventions internationales et d'en bénéficier et, d'autre part, de tenir compte de leurs intérêts particuliers en tant que pays en voie de développement soucieux d'assurer une protection internationale adéquate à leurs propres œuvres et en même temps anxieux de se voir faciliter un large et rapide accès aux œuvres étrangères protégées par la législation de leur pays d'origine sur le droit d'auteur.

Le paradoxe n'est plus que de pure forme, qui prétend opposer les droits fondamentaux, reconnus, parce que vécus, par le simple bon sens avant de l'être par l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'homme a, doit avoir, le droit « de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté » et, en même temps, de voir protéger, en tant que créateur culturel, « les intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ».

En effet, si, comme l'écrivait naguère le Directeur général de l'Unesco, le droit de participer à la vie culturelle de la communauté doit se traduire par un accès aussi large et aussi facile que possible à la connaissance, en particulier pour ceux qui ont le plus grand besoin de ces véhicules de la science et de la culture que sont les livres et autres œuvres de l'esprit, et qui ne disposent que de peu de ressources pour en payer le prix à leurs productions, il est, parallèlement, non moins vrai que les intérêts matériels et moraux de ces producteurs intellectuels doivent être protégés si l'on veut que la création intellectuelle soit soutenue et encouragée pour continuer à être une source féconde de connaissance et de beauté.

Mais contrairement aux apparences, et malgré le semblant de paradoxe qu'ils constituent et qui est vécu parfois sur le mode dramatique entre les communautés humaines soumises à clivage économique et social qui les a séparées en pays développés et pays qui ne le sont pas encore, ces deux objectifs ne sont pas inconciliables.

Les organisations culturelles à vocation internationale ne pouvaient demeurer longtemps sans ressentir que ce paradoxe ne pouvait résister à une analyse lucide et à une volonté persévérante de le dépasser.

C'est ainsi notamment que, depuis la 14^e session de sa Conférence générale en 1966, l'Unesco, consciente du bien-fondé et, en tout cas, de la gravité des préventions marquées par les pays nouvellement promus à l'indépendance à l'égard de conventions qui ont précédé leur accession à la souveraineté, n'a cessé d'œuvrer, en association avec les organismes compétents, afin de promouvoir, en matière de droit de propriété intellectuelle et de droit d'auteur, des textes internationaux qui tiennent compte des réalités économiques, sociales et culturelles des pays en voie de développement.

En 1967, à Stockholm, un protocole est venu amender dans ce sens la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

En 1969, à Washington, un groupe de travail a proposé des amendements à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

En 1971 enfin, à l'appel du CIDA (Comité intergouvernemental du droit d'auteur), de l'OMPI et de l'Unesco, la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, réunie à Paris, a achevé ce travail d'analyse et élaboré une approche efficace du problème et de la façon de le résoudre au mieux.

C'est grâce à cet effort de réflexion que le monde de la création intellectuelle dispose, depuis le 24 juillet 1971, d'une « Convention universelle sur le droit d'auteur révisée » qui présente sur la Convention du 6 septembre 1952 des avantages que vous connaissez mieux que personne, mais que je rappelle pour rendre hommage à l'état d'esprit qui a présidé à la réalisation de ce progrès bien plutôt que pour en tenter, inutilement devant des spécialistes, l'exégèse proprement juridique:

- élargissement de la notion du droit d'auteur qui comprend désormais — outre le droit de traduction qui y était déjà inclus — les droits fondamentaux de reproduction, de représentation et d'exécution publiques et de radiodiffusion;
- introduction de dispositions plus souples et qui répondent mieux aux besoins des pays en développement pour l'enseignement scolaire et universitaire ainsi que pour la recherche; par exemple, le délai de sept ans autrefois nécessaire pour obtenir une licence de traduction est ramené à trois ans pour les ouvrages destinés à l'enseignement scolaire et universitaire ou à la recherche, et même à un an lorsqu'il s'agit d'une traduction dans une langue d'usage non général dans un ou plusieurs pays développés. Par ailleurs, des aménagements favorables aux pays en développement ont été apportés à la réglementation de la reproduction des documents.

Les nouvelles dispositions, tout en tenant compte des intérêts des pays développés considérés comme essentiellement « producteurs », sont donc nettement plus favorables que les précédentes aux pays en voie de développement, considérés comme essentiellement « consommateurs ». Elles sont donc de nature à rendre l'adhésion aux accords sur le droit d'auteur plus attrayante parce que moins préjudiciable à leurs intérêts.

Les étapes ultimes en ont découlé tout naturellement: un comité d'experts africains, réuni en octobre 1973 sur l'invitation de l'Unesco, à Abidjan, s'est penché sur l'étude des caractéristiques des législations nationales à adopter pour une meilleure exploitation des possibilités offertes par les nouveaux accords internationaux.

Le texte qui est proposé à votre réflexion aujourd'hui ainsi que le commentaire qui l'accompagne prennent précisément appui sur ces travaux.

C'est dire l'esprit de continuité, la logique, qui ont présidé à cette longue marche inspirée au départ, comme elle continuera à l'être — j'en suis persuadé — tout au long de vos travaux, par la foi en l'homme et en l'avenir de l'homme. C'est en effet avoir foi en l'homme que de refuser les ségrégations, dans le domaine de la création culturelle, et d'accepter l'évidence que ces ségrégations sont préjudiciables à long et même à moyen terme, à ceux-là mêmes qu'elles prétendent protéger. En nous attelant à une définition des entités et des produits culturels qui ne laisse plus dans l'ombre aucune création de l'esprit humain, à une définition de l'équité, de la justice culturelle, qui ne laisse plus aucune place à aucune discrimination entre les formes de la création humaine, nous œuvrons pour qu'une solidarité universelle s'instaure entre tous les esprits créateurs, présage et garantie d'une connaissance et d'une estime mutuelles, et d'une solidarité universelle et durable entre les peuples.

Mesdames et Messieurs,

C'est parce que je vous sais animés des mêmes convictions, parce que votre présence ici est la preuve et le gage que vous partagez la même foi en la culture et, *a fortiori*, en la coopération culturelle comme instrument de mutation historique, que je me permets, en déclarant ouverts les travaux de votre comité, d'exprimer ma profonde conviction du plein succès de votre réunion.

Annexe n° 3

Allocution de M. Jacques Rigaud, Sous-directeur général, représentant le Directeur général de l'Unesco

Monsieur le Ministre,
Excellences, Mesdames, Messieurs,

C'est pour moi un honneur et une joie de prendre part aux côtés des autorités tunisiennes et du Directeur général de l'OMPI à la cérémonie inaugurale du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement. Le Directeur général de l'Unesco, M. Amadou-Mahtar M'Bow, actuellement en visite officielle au Brésil, regrette vivement de ne pouvoir être parmi vous aujourd'hui. Il m'a chargé tout d'abord d'exprimer sa gratitude au Gouvernement tunisien pour avoir convoqué ce comité d'experts. La traditionnelle hospitalité de son peuple, sa vocation de carrefour des cultures qualifiaient particulièrement la Tunisie pour nous accueillir en cette circonstance. Et nous voudrions saluer tout particulièrement Son Excellence M. Mahmoud Mes-sadi, Ministre des affaires culturelles et membre du Conseil exécutif de l'Unesco, qui a bien voulu rebasculer de sa présence cette séance inaugurale. Nous voudrions aussi nous réjouir de la participation de M. Rafik Saïd, également bien connu de l'Unesco, et féliciter M. Abderrahmane Amri de s'être si activement employé à organiser la présente réunion; enfin, saisir l'occasion qui nous est donnée pour rendre hommage à l'active coopération de la délégation permanente de la Tunisie auprès de l'Unesco.

Monsieur M' Bow m'a également demandé de souligner devant vous l'importance qu'il attache aux travaux de votre conférence qui est organisée avec le concours de l'OMPI et de l'Unesco et dont il attend les résultats avec un grand intérêt. Si, en effet, l'Unesco apporte son appui à cette réunion en application de la résolution 6.12 adoptée par la Conférence générale lors de sa dix-huitième session, c'est en raison du rôle que joue le droit d'auteur dans la réalisation de deux des objectifs majeurs de l'Organisation en matière de droit à la culture tel qu'il est défini à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, c'est-à-dire en premier lieu le droit qu'a toute personne « de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté » et, en deuxième lieu, le droit de chacun « à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique ».

Ces principes sont, semble-t-il, unanimement reconnus. Et pourtant, qu'il est long le chemin qui reste à parcourir entre leur proclamation et leur mise en œuvre effective! Ce rapport, que l'on voudrait immédiat, tangible et fraternel entre le créateur et le public, entre ceux qu'anime le feu de l'esprit qui cherche et le peuple immense de ceux qui ont faim d'apprendre et de communiquer; ce rapport est compliqué, voire entravé ou annihilé par les contraintes matérielles, par la pesanteur des organisations économiques et sociales et par tout ce qui nuit à la compréhension des hommes et des nations.

Aussi l'Unesco que son acte constitutif a mandaté pour « atteindre graduellement, par la coopération des nations

du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée » a-t-elle pour mission fondamentale de rendre effectif ce droit à la culture, et ceci de deux manières. L'une est l'encouragement à la création par une protection appropriée des créateurs et des œuvres et l'aide à la diffusion de ces œuvres à l'intérieur des sociétés pour lesquelles elles ont été faites. L'autre est le développement et l'approfondissement des relations entre les cultures qui, au-delà des diversités nationales, des divergences idéologiques et des disparités économiques, est le fondement principal d'une compréhension et d'une coopération internationales fondées sur le respect mutuel des peuples.

Or, si nous examinons la situation actuelle du monde, force est de constater la grande disparité qui existe entre les différents pays en matière de production intellectuelle et la dépendance croissante des pays en voie de développement envers les pays développés en ce qui concerne l'accès aux œuvres de l'esprit indispensables au progrès de l'éducation, de la science et de la culture. Les statistiques montrent l'existence d'un lien entre la production de livres et autres matériels imprimés et audio-visuels et le taux de développement général. C'est ainsi que, sur les 561 000 titres produits dans le monde en 1972, l'Afrique en compte 10 000, l'Amérique du Nord 95 000, l'Amérique du Sud 17 000, l'Asie 109 000 et l'Europe 328 000. Les statistiques relatives au nombre de titres produits par million d'habitants sont encore plus révélatrices. Relevons à titre d'exemple que ce nombre est de 527 en Europe, de 395 aux Etats-Unis d'Amérique, alors qu'il est de 49 en Asie, 85 en Amérique du Sud et 27 en Afrique.

Dès lors, c'est à grands frais et avec bien des difficultés que les pays en voie de développement doivent recourir à l'importation ou à la traduction d'ouvrages publiés ailleurs, ouvrages qui, du reste, ne sont pas toujours adaptés à leurs propres besoins. Seul le développement d'une culture nationale propre pourra apporter une solution satisfaisante. Il y faudra beaucoup de temps. Mais pour un peuple, comme pour un homme, le génie est une longue patience et nous sentons aujourd'hui que, pour la maîtrise de leur identité culturelle, les peuples sont résolus à une longue marche vers la découverte d'eux-mêmes.

Les réunions régionales sur la promotion du livre en Asie, en Afrique, en Amérique latine et dans les Etats arabes, convoquées par l'Unesco à Tokyo, Accra, Bogota et au Caire, respectivement en 1966, 1968, 1969 et 1972, en application d'un plan à long terme tendant à aider les Etats en voie de développement à renforcer les activités nationales de publication et de diffusion, ont permis de déceler les voies par lesquelles il pourra être remédié au déséquilibre entre les besoins et la production interne. Il est notamment indispensable, grâce au progrès de l'éducation et de la science, au transfert des connaissances et au développement endogène des cultures, de faire naître une génération nouvelle d'auteurs nationaux aptes à écrire les ouvrages indispensables sur toutes sortes de sujets et notamment sur ceux qui ont trait à la science, à la technique et à l'enseignement.

Pour y parvenir, la protection, par les législations nationales, du droit d'auteur constitue une première mesure essentielle. En permettant aux créateurs de vivre des revenus résultant de l'utilisation de leurs œuvres, elle est en effet de nature à favoriser la création d'une catégorie d'auteurs professionnels consacrant tous leurs efforts à la création d'œuvres littéraires, pédagogiques, scientifiques, techniques et artistiques et donc de créer un immense réservoir d'œuvres qui, à des degrés divers, s'adressent à toutes les classes de la population de même qu'aux populations des autres Etats du monde. C'est dire à quel point l'Unesco se félicite de l'initiative prise par le Gouvernement de la Tunisie de convo-

quer ce présent comité d'experts chargé d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement.

Que l'on me permette aussi de signaler l'importance et la valeur exemplaire de la démarche qui nous réunit: que des experts, travaillant en collaboration étroite avec deux organisations du système des Nations Unies, mettent au point un texte qui sera proposé à un grand nombre d'Etats pour être incorporé, par les voies qui leur sont propres, à leur ordre juridique national, me paraît un nouveau progrès dans l'organisation de la société internationale, conforme à la fois au respect des souverainetés nationales et aux impératifs de la solidarité et de l'interdépendance des Etats.

Sans doute, en raison de la diversité des ethnies, des cultures et des langues comme des niveaux de développement, voire des structures politiques et économiques, une loi modèle ne peut représenter un schéma de caractère universel, uniformément applicable. Elle doit néanmoins être considérée comme un effort de synthèse fondé sur une analyse exhaustive des données de toute nature qui étaient à prendre en considération. Le projet propose des solutions générales qui pourront être adaptées aux données particulières des différents pays du tiers monde.

Quant au contenu de cette loi modèle, ou plutôt de ce modèle législatif, je voudrais faire les observations suivantes qui me semblent primordiales.

Tout d'abord, le projet de loi qui servira de base à vos travaux, et qui vous est soumis conjointement par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, a été mis au point par ces deux Secrétariats à la suite de la réunion du Comité d'experts africains que le Directeur général de l'Unesco avait convoqué à Abidjan du 8 au 12 octobre 1973 sur la généreuse invitation du Gouvernement de la Côte d'Ivoire. C'est dire qu'il a déjà fait l'objet d'un examen approfondi de la part de spécialistes ressortissants de pays en voie de développement.

En deuxième lieu, si la nécessité de protéger les droits tant moraux que patrimoniaux des créateurs est évidente, il est tout aussi évident que cette protection doit être organisée de manière à permettre aux auteurs et aux œuvres d'atteindre un public toujours plus vaste, favorisant ainsi le développement de l'éducation, de la science et de la culture. Dans cette perspective, l'accent devrait être mis sur la signification sociale de la propriété intellectuelle et sur la nécessité de ne pas considérer le droit d'auteur sous le seul angle de la justice à l'égard des auteurs dans leurs relations avec les usagers habituels de leurs œuvres mais dans le cadre plus large des besoins éducatifs et culturels de la communauté internationale et, en particulier, de ceux qui, au sein de cette communauté, sont les plus démunis. Dès lors, les autorités gouvernementales de tous les pays devraient tenir compte dans la détermination des normes applicables en matière de droit d'auteur de l'interdépendance qui existe entre, d'une part, la protection légitime des productions de l'esprit et leur diffusion et, d'autre part, les politiques de développement en matière d'éducation, de science et de culture. Loin d'être contradictoires, ces deux objectifs sont complémentaires; les facilités temporaires consenties en faveur d'un public défavorisé sont en définitive à l'avantage du créateur intellectuel dont elles sont de nature à étendre l'audience et, par là, à accroître le prestige et même, à plus ou moins brève échéance, les avantages matériels qui sont la garantie de sa sérénité et de son indépendance créatrice.

En troisième lieu, il faut souligner que les relations internationales en matière de droit d'auteur, telles qu'elles résultent des textes révisés en 1971, et de la Convention universelle et de la Convention de Berne, lesquels contiennent des dispositions spéciales en faveur des pays en voie de développement, ont été prises en considération par les ré-

dacteurs du projet de loi type soumis à votre examen. Les œuvres de l'esprit ayant une vocation universelle par excellence, il convenait en effet que la loi modèle qui résultera de vos travaux permette aux Etats qui le souhaiteraient de devenir parties à l'une ou l'autre de ces conventions. Des variantes ont été prévues afin de ménager la liberté de choix des pays considérés entre les règles un peu plus contraignantes de l'Union de Berne et le régime plus souple de la Convention universelle.

Je voudrais par ailleurs attirer tout spécialement votre attention sur l'article 6 du projet de loi qui concerne le folklore. Il vous intéressera sans doute de savoir que l'Unesco, dans le cadre de son action en vue d'aider les pays en voie de développement dans la résurrection et le développement de leurs cultures nationales, étudiée à l'heure actuelle, au moyen d'une recherche interdisciplinaire, la possibilité d'élaborer et d'adopter un instrument international spécifique au folklore, visant à la protection et à la sauvegarde de ce patrimoine culturel dans son ensemble. Or, dès à présent, il est apparu aux spécialistes que, si l'intervention du droit s'impose pour mieux protéger le folklore tout en normalisant l'utilisation qui en est faite, les rapports du folklore et du droit sont complexes. Certes, plusieurs Etats en voie de développement ont traité des problèmes de la culture populaire traditionnelle dans leurs législations nationales sur le droit d'auteur. Il en est notamment ainsi en Algérie, en Bolivie, au Kenya, au Maroc, au Sénégal, en Tunisie. Toutefois, la question peut se poser de savoir si le droit d'auteur est le cadre le mieux approprié pour le faire. D'une part, en effet, la nature tout à fait originale du folklore ne permet pas d'assimiler les œuvres folkloriques aux autres productions de l'esprit. D'autre part, la complexité même du phénomène folklorique permet d'affirmer que la protection juridique contre les atteintes à son authenticité n'est que l'un des volets d'un ensemble visant tout à la fois l'identification, la conservation et la protection du folklore, ensemble difficilement dissociable.

Je rappellerai aussi, et bien que cela sorte du cadre des préoccupations immédiates de votre comité d'experts, que le Secrétariat de l'Unesco reste à la disposition des gouvernements qui désirent obtenir son assistance dans l'élaboration ou la révision de leurs législations nationales, dans la création de l'infrastructure nécessaire à la mise en œuvre effective de ladite législation ainsi que pour la formation de spécialistes des questions de droit d'auteur.

Par ailleurs, et afin de pallier les difficultés d'ordre pratique auxquelles se heurtent les pays en voie de développement qui désirent utiliser des œuvres protégées — difficultés soulevées par le rassemblement des données, la poursuite des négociations en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à la reproduction, la traduction ou l'adaptation d'ouvrages, ou encore causées par la conjoncture économique — fonctionne depuis 1970, au sein de l'Unesco, un Centre international d'information sur le droit d'auteur, dans le cadre duquel des concertations ont déjà eu lieu avec de nombreux Etats membres.

Je m'en voudrais de retarder plus longtemps le début de vos travaux. Pourtant, je voudrais insister une dernière fois sur l'importance qu'ils revêtent, en raison de leur nature et de leur moment. Si vous permettez une remarque d'ordre un peu personnel, je voudrais dire combien je suis heureux que l'une des premières missions à l'étranger que me confie Monsieur M'Bow soit pour le représenter, sur cette terre d'Afrique, à une réunion dont, en tant que juriste et en tant qu'écrivain, je mesure tout l'intérêt. D'un point de vue plus général, j'observerai que le nouvel ordre économique international, dont on parle tant, manquerait son but s'il concernait seulement les échanges matériels de biens et de services. Nous tous qui sommes ici savons bien que le livre, le film, la bande magnétique, s'ils sont des objets ayant leur poids

et leur prix, ne sont que les humbles supports de ce que je ne sais quoi d'inaltérable et d'ineffable qu'est l'œuvre de l'esprit humain, et qu'aucune considération matérielle ne saurait prévaloir contre son éminente dignité.

Dans la recherche et dans l'exaltation de leur identité culturelle, les pays en voie de développement doivent à la fois préserver l'intégrité de leur patrimoine en mettant à son service les instruments et les techniques du progrès, et participer à l'immense aventure de la création intellectuelle et artistique. Dans cette perspective, tout compte, la communauté comme l'individu, la tradition comme l'innovation, le droit et l'organisation comme l'effervescence de l'inspiration solitaire. Vous qui allez parler de livres et d'auteurs et qui, pour beaucoup, venez de pays où la tradition orale conserve toute sa valeur et sa fragilité, souvenez-vous de la remarque de l'écrivain malien Hampate Ba: « Un vieil homme qui meurt est comme une bibliothèque qui brûle ». A l'inverse, on pourrait dire aussi qu'un livre ou toute autre œuvre que l'on néglige de connaître et de propager est comme un homme enseveli.

Vos travaux, qui vont maintenant s'ouvrir, doivent permettre de nouveaux progrès dans l'échange entre les êtres et entre les peuples. La tâche qui vous attend est complexe et délicate, mais je suis convaincu que vous saurez concevoir des normes et des formules de nature à permettre au droit d'auteur de jouer pleinement le rôle qui lui revient dans la perspective générale du développement, ainsi que dans la compréhension et la coopération internationales. Aussi, est-ce avec confiance que je vous adresse mes vœux chaleureux et confraternels pour le plein succès de vos travaux.

Annexe n° 4

Allocution de Mme K.-L. Liger-Laubhuet, Vice-directeur général de l'OMPI

Monsieur le Ministre,
Excellences, Mesdames, Messieurs,

Je tiens avant tout à remercier chaleureusement le Gouvernement tunisien d'avoir bien voulu convoquer à Tunis ce comité d'experts chargé d'élaborer un projet de loi type sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement. Je remercie particulièrement M. le Ministre qui, malgré ses nombreuses occupations, a bien voulu nous faire l'honneur de présider la cérémonie d'ouverture de cette réunion.

Cette réunion constitue un événement dont la portée n'échappera point à tous ceux qui s'intéressent aux questions de propriété littéraire et artistique.

Sans vouloir faire l'historique complet de ce projet sur lequel vous allez vous pencher, il faut cependant rappeler qu'à l'origine deux projets de lois types avaient été préparés, l'un pour les pays en voie de développement anglophones et l'autre pour les pays francophones, pour tenir compte des traditions juridiques différentes dans chacun des cas. C'est à la demande de représentants des pays en voie de développement réunis à Nairobi pour un séminaire en octobre 1972 que fut entreprise la rédaction d'un projet de loi type unique valable pour tous les pays en voie de développement. Ce nouveau projet fut élaboré à Abidjan au mois d'octobre 1973 et vous êtes ici pour témoigner, en adoptant ce projet, que les pays en voie de développement ont pris conscience de l'identité de leurs problèmes et de la communauté de leurs intérêts. Mais vous allez surtout démontrer que, au cours de la seconde décennie qui a mis l'accent sur la formation en vue d'un développement par l'homme pour l'homme, on doit, si l'on veut parvenir à l'établissement d'un nouvel ordre économique qui donne la priorité à l'épanouissement de l'homme, non seulement favoriser le transfert des techniques, mais surtout encourager la création sur le plan national des œuvres de l'esprit et leur

assurer une très large diffusion, au-delà des frontières territoriales.

Force nous est en effet de constater que développement, formation, éducation seraient de vains mots sans information et publication, toute étude ou recherche impliquant la consultation et la publication de documents.

L'éducation bien comprise doit tendre à former des êtres en harmonie avec leur milieu naturel; par conséquent, manuels et autres ouvrages doivent être créés, produits par des auteurs issus de la communauté à laquelle ils s'adressent et cette communauté doit, en retour, s'y refléter, s'y reconnaître, l'écrivain étant le porte-parole de son époque, le miroir de ses concitoyens, le témoin d'une culture.

Il s'agit donc pour les pays en voie de développement d'encourager la création intellectuelle et, plus particulièrement en ce qui concerne l'objet de notre réunion, la création littéraire et artistique, ce qui suppose des auteurs, et qu'ils soient publiés.

Même si l'on a pu constater, à travers les siècles, que l'éclosion des idées n'a jamais été aussi florissante que dans les siècles de contrainte et d'adversité et que « l'enfantement dans la douleur » est souvent la garantie d'une œuvre de génie, des œuvres de valeur n'ont pu parvenir jusqu'à nous que parce qu'il a toujours été possible de contourner les obstacles et difficultés mis à la liberté d'expression, à la diffusion des œuvres.

Le premier encouragement à la création intellectuelle est bien de donner aux auteurs le droit de revendiquer la propriété de leurs œuvres et de les exploiter à leur profit, ce qui est l'objet même du droit d'auteur dont l'organisation repose, dans chaque pays, sur une législation adéquate.

Les pays en voie de développement, plus que tous les autres et tout particulièrement ceux qui ont une culture de tradition orale, doivent se préoccuper d'établir une telle législation afin de fixer et de conserver, quand il en est encore temps, les manifestations traditionnelles de leur culture, afin de la perpétuer ou de la redécouvrir.

La promotion de la création littéraire et artistique, l'encouragement à prodiguer aux auteurs, sont sans conteste les moyens fondamentaux d'aider les pays en voie de développement à recouvrer leur identité nationale, condition essentielle pour mener à bien un développement harmonieux et adapté aux besoins réels de chaque pays.

Un aspect non négligeable de l'encouragement à la création intellectuelle est la promotion des industries du livre que nous ne devons pas passer sous silence, parce que cet aspect du problème a un lien direct avec le droit d'auteur.

Nous devons cependant avoir présents à l'esprit les paradoxes de la situation actuelle où l'on voit les auteurs nationaux être obligés de se faire publier à l'étranger, très souvent faute de législation nationale qui leur assure le bénéfice des privilèges de leur droit d'auteur, mais également faute de moyens locaux de publication (inexistence de maisons d'édition ou même d'imprimerie suffisamment équipées). N'oublions pas que si l'œuvre existe en dehors de toute publication, si le droit d'auteur existe du seul fait de la création de l'œuvre, il n'est d'œuvres pour le public que publiées, il n'est pas de diffusion des idées et de la culture possible sans publication, il n'est pas de préservation ou de conservation possibles du patrimoine culturel sans fixation.

Aussi, la promotion des industries du livre doit-elle faire partie de toute politique de promotion de la création littéraire et artistique et nous en arrivons, de ce fait, à constater que l'organisation de la protection de la propriété littéraire et artistique, et plus généralement la protection de la propriété intellectuelle, doit faire partie de la politique générale de développement d'un pays et que les moyens pour l'assurer doivent être prévus dans les plans nationaux

de développement, au même titre que les usines, les écoles ou le réseau routier.

Les problèmes du développement et des moyens de l'assurer se posant dans les mêmes termes dans tous les pays en voie de développement, même si des contingences régionales introduisent dans le processus pour y parvenir des variantes de nature très diverse, il était naturel que les pays en voie de développement étudient en commun, comme ils l'ont fait dans d'autres domaines, cet élément du développement qu'est la législation en matière de droit d'auteur.

Nous l'avons dit plus haut, le propre des œuvres de l'esprit est d'avoir une diffusion d'autant plus large que grande est leur valeur. Par ailleurs, l'accès aux œuvres, aux cultures étrangères, aux techniques étrangères, est un moyen indéniable de progrès mais doit aussi permettre, par l'ampleur des échanges, une compréhension de plus en plus grande entre les peuples et les hommes. Cette large diffusion comporterait en elle-même un germe destructif si elle supposait la négation possible du droit des auteurs sur leurs œuvres à l'extérieur de leur territoire d'origine; d'où la nécessité d'assurer une protection réciproque de ces droits dans tous les pays et c'est le rôle que jouent les conventions bilatérales ou multilatérales, bref les conventions internationales qui assurent un champ d'application plus large du droit d'auteur à ceux qui en sont partie; elles contribuent à l'encouragement aux auteurs, mais aussi facilitent l'accès aux œuvres étrangères. C'est la raison pour laquelle, pour tenir compte des besoins particuliers des pays en voie de développement, les deux conventions internationales qui régissent le droit d'auteur ont été récemment révisées.

Mais les pays en voie de développement ne doivent pas, du fait d'un accès plus facile aux œuvres étrangères, perdre de vue qu'elles sont un facteur d'acculturation et de l'altération de l'identité nationale en proposant des modèles, des styles de pensées et de vie étrangers; ils doivent veiller à ne jamais léser les intérêts des auteurs nationaux qui seuls sont en mesure de créer ou d'adapter les œuvres ou techniques appropriées à leurs besoins spécifiques et doivent s'attacher à leur assurer une protection au moins égale à celle dont bénéficient leurs confrères des pays développés.

J'ai pensé qu'il était peut-être utile que vous ayez à l'esprit ces quelques considérations sur le rôle que joue la création intellectuelle et sur l'intérêt d'une législation en la matière dans le développement d'un pays et je ne voudrais pas arrêter mon propos sans vous rappeler que le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que vous avez institué au moment le plus crucial du processus d'adaptation des conventions internationales aux besoins des pays en voie de développement, c'est-à-dire à Stockholm en 1967, a établi un programme spécial pour la coopération au développement de vos pays et, que ce soit dans le cadre de ce programme ou dans le cadre des activités menées conjointement avec l'Unesco, œuvre pour que, dans la perspective de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, le mieux être de l'homme, dont la fonction la plus caractéristique est l'activité intellectuelle, reste au centre des préoccupations de tous.

Je me réjouis avec tous de profiter de l'hospitalité chaleureuse qui nous est offerte par le Gouvernement tunisien dans ce cadre tout à fait propre à élever les esprits et à assurer un plein succès à vos travaux.

Annexe n° 5

Télégramme

adressé le 2 mars 1976 à Son Excellence
Monsieur le Président de la République tunisienne

Le Comité d'experts gouvernementaux réuni à Tunis du 23 février au 2 mars 1976 en vue d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développe-

pement présente ses respects à Son Excellence Monsieur le Président de la République tunisienne et, très honoré de l'audience que Son Excellence a bien voulu lui accorder le 25 février 1976, lui exprime ses sentiments de déférente gratitude ainsi que ses remerciements les plus vifs pour l'intérêt que Son Excellence, elle-même auteur, a personnellement témoigné à l'égard de ses travaux, symbolisant ainsi de manière éclatante l'importance qu'a toujours accordée la Tunisie à la promotion du droit d'auteur au plan national comme au plan international.

Le Président du Comité
Rafik Saïd

Annexe n° 6

Résolution

Le Comité d'experts gouvernementaux réuni à Tunis du 23 février au 2 mars 1976 en vue d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement,

Exprime au Gouvernement tunisien sa profonde reconnaissance pour avoir convoqué la présente réunion avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

Lui adresse ses remerciements les plus sincères pour la généreuse hospitalité qui lui a été accordée, pour les facilités qu'il a mises à sa disposition, pour les manifestations qu'il a organisées en vue d'agrémenter le séjour à Tunis des participants ainsi que pour les soins apportés en vue d'assurer l'ordonnance et le succès de cette réunion.

Annexe n° 7

Message à Son Excellence Monsieur Messadi, Ministre des affaires culturelles

Le Comité d'experts gouvernementaux réuni à Tunis du 23 février au 2 mars 1976 en vue d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement,

Tient, avant l'achèvement de ses travaux, à exprimer à Son Excellence Monsieur Messadi, Ministre des affaires culturelles, sa reconnaissance pour avoir permis, grâce à son action efficace, la convocation de ce Comité par le Gouvernement tunisien avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), pour avoir rehaussé de sa présence la séance inaugurale et pour l'attention qu'il a bien voulu apporter à ses travaux.

Annexe n° 8

Liste des participants

I. Etats

BRÉSIL

M. Daniel da Silva Rocha
Avocat

M. Claudio de Souza Amaral
Conseiller juridique

Sociedade Brasileira de Interpretes e Produtores Fonográficos

Mr. Sergio Carrico
Secretary of Embassy
Embassy of Brazil, Tunis

CAMEROUN

M. Jean Marie Abanda-Ndengue
Directeur adjoint des affaires culturelles
Ministère de l'information et de la culture

CÔTE D'IVOIRE

M. Venance Kacou
 Directeur du Cabinet du Secrétaire d'Etat aux affaires
 culturelles
 M. Mokodou Thiam
 Directeur de l'Institut national des arts d'Abidjan

ÉGYPTE

Mr. Mohammad Mahdi Allam
 Member of the Academy of the Arabic Language
 Mr. Ezzedine Abdalla
 Professeur à la Faculté de droit
 M. Mahmoud Loutfi
 Conseiller juridique de la SACERAU

ÉMIRATS ARABES UNIS

M. Abdul Hadi Bakkar
 Attaché de presse
 Ambassade des Emirats arabes unis, Tunis

GABON

M. Marc Ngoua
 Premier Secrétaire
 Ambassade du Gabon, Tunis

GHANA

Mr. James Duke Essuman
 Registrar-General's Department
 Administration of Aspects of Copyright Law in Ghana
 Mr. Edmund Brandford Odoi-Anim
 Copyright Administrator
 Ministry of Information

HAUTE VOLTA

M. Dominique Sisso
 Directeur des affaires juridiques
 Ministère des affaires étrangères
 M. Sibiri Oumar Traore
 Chef de Service de l'équipement et des centres culturels
 M. Amadou Seri
 Conseiller des affaires économiques
 Chef de Service du contrôle économique

INDE

Mr. Sham Lal Gupta
 Second Secretary
 Embassy of India, Tunis

IRAK

M. Abdul-Jabbar D. Al-Basri
 Directeur de l'édition
 Ministère de l'information
 Mr. Saieb Majbel Al Sadi
 Director of Legal Affairs
 Ministry of Education

IRAN

M. Ahmad Moghaddam
 Avocat et Conseiller juridique
 Ministère de la culture et des arts
 M. Parviz Porkar
 Expert juridique
 Ministère de la culture et des arts
 M. Saidi-Far Abbas
 Expert juridique
 Ministère de la culture et des arts

JORDANIE

Mr. Sulciman Mousa
 Cultural Adviser
 Ministry of Culture and Information

KENYA

Mr. D. J. Coward
 Registrar-General
 Attorney-General's Department
 M. Georges Straschnov
 Consultant

KOWEÏT

M. Ahmed Souleimane
 Deuxième Secrétaire d'Ambassade
 Ambassade de Koweït, Tunis

MALI

M. Gaoussou Traore
 Directeur de Cabinet
 Ministère de la culture

MAROC

M. Abderrazak Zerrad
 Directeur général
 Bureau marocain du droit d'auteur

MAURICE

Mr. Ariranga Govindasamy Pillay
 Crown Counsel
 Ministry of Justice

MAURITANIE

M. Moktar Ould Hemeina
 Directeur de la culture

MEXIQUE

Sr. Gabriel E. Larrea Richerand
 Director General del Derecho de Autor
 Secretaria de Educación Pública
 Sr. José María Fernandez Unsain
 Presidente
 Sociedad de Escritores de Ciné, Radio y Televisión
 Sr. José Luis Caballero
 Jefe del Departamento Internacional
 Sociedad de Autores y Compositores de Música
 Sr. Enrique Lizalde
 Presidente
 Asociación Nacional de Intérpretes

QATAR

Mr. Mubarak Al-Khatar
 Deputy Director
 Legal Affairs Department
 Mr. Mohamed H. Al-Nasr
 Director
 National Library

RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

M. Khaled Ali Zogbia
 Directeur des arts et des lettres
 Ministère de l'information et de la culture
 M. Ali Mohamed Eddali
 Chef de la Division de la production littéraire, de la
 traduction et de l'édition
 Direction générale de la culture
 Ministère de l'information et de la culture

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

M. Adib Loujami
 Vice-Ministre de la culture
 M. Mohamed Farouk Adbami
 Premier Secrétaire d'Ambassade
 Ambassade de la République arabe syrienne, Tunis

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

M. Martin Guiakora
 Directeur des affaires culturelles
 Ministère des affaires étrangères
 M. Jérémie Ikoli
 Secrétaire général de la Commission nationale pour
 l'Unesco

SÉNÉGAL

M. N'Déné N'Diaye
 Directeur général
 Bureau sénégalais du droit d'auteur

TUNISIE

M. Rafik Saïd
 Directeur de Cabinet
 M. Abderrahmane Amri
 Attaché de Cabinet
 Ministère des affaires culturelles
 M. Abdelhamid Iassoued
 Sous-directeur, Ministère des affaires culturelles
 Secrétaire de la Commission nationale pour l'Unesco
 M. Abdellaziz Achouri
 Chef de la Division des lettres
 Ministère des affaires culturelles
 M. Mohamed Ferid Cherif
 Chef de la Division des institutions spécialisées
 Ministère des affaires étrangères
 M. Mahmoud Ounis
 Chef du Service juridique et de la coopération inter-
 nationale
 Secrétariat d'Etat à l'information
 M. Mohamed El Hammami
 Procureur de la République
 M. Ahmed Maâli
 Chef de Service
 Radiodiffusion-Télévision tunisienne
 M. Abdel Magih Ben Jeddou
 Radiodiffusion-Télévision tunisienne
 Président de la SODACT

YOUGOSLAVIE

M. Vojislav Spaić
 Professeur à l'Université de Sarajevo

ZAÏRE

M. Nunga Biabungana
 Directeur général
 Société nationale des auteurs, compositeurs et éditeurs
 M. Ntaki Bayedila
 Directeur
 Département de la culture et des arts

II. Observateurs**a) Organisation de libération de la Palestine (OLP)**

M. Hakam Balaoui
 Représentant de l'OLP à Tunis
 M. Khalid Ahmed
 Membre du Secrétariat général
 Union des écrivains et journalistes de l'OLP

b) Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): R. Symonds. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): P. N'Goma. Organisation commune africaine et mauricienne (OCAM): P. N'Goma. Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO): M. Moussa.

c) Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale des arts plastiques (AIAP): H. Turki. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): R. Fernay; J.-A. Ziegler. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM): J.-A. Ziegler. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): J.-A. Ziegler; D. de Freitas. Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI): M. Baccar. Conseil international de la musique (CIM): S. El Mahdi. Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT): R. Fernay; P. Chesnais; G. Grégoire. Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD): G. Grégoire. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF): M. Ferrara Santamaria. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes (IFPI): V. Dolezil; P. Chesnais. Fédération internationale des traducteurs (FIT): P. F. Caillé. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU) (Société internationale pour le droit d'auteur): G. Halla. Syndicat international des auteurs (IWG): R. Fernay. Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URNTA): A. Marzouki. Union européenne de radiodiffusion (UER): G. Straschnov. Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Koutchoumow.

d) Autres organisations

Organisations nationales tunisiennes: Société des auteurs et compositeurs de Tunisie: S. Zarrouk; H. Jouini. Union des écrivains tunisiens: B. Ben Slama; A. Kacem.

III. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI): A. Bogsch (Directeur général); K.-L. Liguier Laubhouet (M^{me}) (Vice-directeur général); C. Masouyé (Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):

J. Rigaud (Sous-directeur général pour l'administration, représentant du Directeur général); C. Lussier (Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques); M.-C. Dock (M^{lle}) (Directeur de la Division du droit d'auteur); D. de San (Juriste, Division du droit d'auteur).

IV. Bureau

Président: R. Saïd (Tunisie). Vice-présidents: A. Moghaddam (Iran); G. E. Larrea Richerand (Mexique). Rapporteur: J. D. Essuman (Ghana). Secrétares: M.-C. Dock (M^{lle}) (UNESCO); C. Masouyé (OMPI).

Conventions administrées par l'OMPI

Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

FRANCE

Ratification de l'Arrangement et du Protocole relatif à la durée de la protection

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des Etats qui, selon l'article 33.1), peuvent devenir parties à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international que le Gouvernement de la République française avait déposé, le 17 mai 1976, ses instruments de ratification dudit Arrangement et du Protocole relatif à la durée de la protection.

L'instrument dudit Arrangement contient les déclarations suivantes:

« 1. Selon l'article 34 de l'Arrangement, la France déclare qu'elle entend assurer la protection des caractères typographiques à la fois par ses dispositions nationales sur les dessins et modèles industriels et par celles sur le droit d'auteur. En ce qui concerne la protection par ses dispositions nationales sur le droit d'auteur, elle entend assimiler aux créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat contractant les créateurs de caractères typographiques ayant leur résidence habituelle ou leur domicile dans cet Etat.

2. La France déclare qu'elle n'est pas liée par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 30 de l'Arrangement.

3. Se référant à l'alinéa 3) de l'article 33 de l'Arrangement, la France déclare que ledit Arrangement est applicable à tout le territoire de la République française, y compris les départements et territoires d'outre-mer. » (*Original*)

L'instrument de ratification dudit Protocole contient les déclarations suivantes:

« 1. La France déclare qu'elle n'est pas liée par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 30 de l'Arrangement.

2. Se référant à l'alinéa 3) de l'article 33 de l'Arrangement, la France déclare que le Protocole est applicable à tout le territoire de la République française, y compris les départements et territoires d'outre-mer. » (*Original*)

La date d'entrée en vigueur dudit Arrangement ainsi que dudit Protocole sera notifiée lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Vienne (caractères typographiques)
N° 2, du 21 mai 1976.

Accords bilatéraux

BULGARIE—U. R. S. S.

Accord sur la protection réciproque des droits d'auteur conclu entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie,

Animés du désir de favoriser le développement de leur coopération dans le domaine de l'échange des valeurs culturelles par l'utilisation des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques,

Tenant compte de la nécessité de fixer les règles et les conditions d'une protection réciproque des droits d'auteur,

Se fondant sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de l'Accord sur la protection réciproque des droits d'auteur conclu entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire de Bulgarie le 8 octobre 1971,

Ont décidé de conclure le présent Accord et, à cet effet, ont nommé comme Plénipotentiaires:

- pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Président de la Direction de l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur, Boris Dimitrievitch Pankine,
- pour le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, le Président du Comité de la presse auprès du Conseil des Ministres de la République populaire de Bulgarie, Kroum Vassilev,

qui, après avoir échangé leurs pouvoirs, établis en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Chaque Partie Contractante:

- a) encourage la diffusion et en particulier l'édition d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques créées par les ressortissants de l'autre Partie Contractante;
- b) encourage les théâtres, les orchestres, les ensembles musicaux et les solistes de son propre pays à inclure dans leur répertoire des œuvres dramatiques, dramatico-musicales ou chorégraphiques et des pantomimes créées par les ressortissants de l'autre Partie Contractante.

Article 2

Chaque Partie Contractante reconnaît les droits d'auteur des ressortissants de l'autre Partie Contractante ou de leurs ayants cause sur des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, quel que soit le lieu de leur première publication, et assure sur son territoire la protection de ces droits dans les mêmes conditions que celles que prévoit sa législation pour ses propres ressortissants.

Article 3

Les droits d'auteur sont protégés pendant la période établie dans la législation de chacune des Parties Contractantes, étant toutefois entendu qu'aucune d'elles n'est obligée d'assurer cette protection pendant une période plus longue que la durée de protection prévue dans la législation de l'autre Partie Contractante.

Article 4

Les droits revenant aux auteurs en vertu du présent Accord ne sont soumis à une imposition que dans le pays où l'auteur a son domicile permanent.

Article 5

Les droits d'auteur sont réglés dans la monnaie de l'Etat sur le territoire duquel l'œuvre a été utilisée et conformément aux modalités applicables aux paiements non commerciaux.

Article 6

L'application pratique des dispositions du présent Accord est confiée aux organismes chargés de la protection des droits d'auteur dans chacune des Parties Contractantes. A cet effet, les organismes en question conclueront un accord de travail portant sur les modalités de l'application pratique du présent Accord afin de préciser la procédure pour la cession des droits d'exploitation des œuvres protégées par le présent Accord et l'assistance à fournir aux auteurs et à leurs ayants cause pour la protection de leurs droits d'auteur, le système des décomptes réciproques, les modalités de paiement des droits dus aux auteurs,

ainsi que toute autre question liée à l'application du présent Accord.

Article 7

Les Parties Contractantes s'engagent réciproquement à respecter et observer strictement la législation en vigueur en Union des Républiques socialistes soviétiques et en République populaire de Bulgarie, en ce qui concerne les modalités de l'application pratique du présent Accord.

Article 8

Le présent Accord, dès son entrée en vigueur, est applicable à l'utilisation d'œuvres mentionnées à l'article 2, pour autant que les délais de protection indiqués à l'article 3 ne soient pas venus à expiration à la date de leur utilisation.

Article 9

Le présent Accord n'affecte pas les droits et obligations des Parties Contractantes découlant d'autres accords internationaux.

Article 10

Le présent Accord peut être modifié et complété par entente mutuelle entre les Parties Contractantes, sur proposition de l'une d'elles.

Article 11

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans; il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

La validité du présent Accord est automatiquement prorogée chaque fois de trois ans si aucune des Parties Contractantes ne le dénonce par une déclaration faite au plus tard six mois avant l'expiration de la période de validité de trois ans en cours.

Fait à Moscou, le 16 janvier 1975, en deux exemplaires, comportant chacun le texte russe et le texte bulgare, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques

B. PANKINE

Pour le Gouvernement
de la République populaire
de Bulgarie

K. VASSILEV

Etudes générales

Le droit d'auteur et l'avenir de la création intellectuelle

Barbara RINGER *

Calendrier

Réunions de l'OMPI

1976

- 28 juin au 2 juillet (Genève) — Classification des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts
- 6 au 10 septembre (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail pour la gestion des marques par ordinateur
- 6 au 17 septembre (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 21 au 24 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 27 septembre au 5 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 27 septembre au 8 octobre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 11 au 18 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 13 au 21 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 18 au 22 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 19 au 22 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 25 au 29 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 1^{er} au 8 novembre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 8 au 19 novembre (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 23 au 30 novembre (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la révision de la Convention de Paris
- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 29 novembre au 10 décembre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I

8 au 17 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur

Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

13 au 17 décembre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts

1977

21 au 24 février (Colombo) — Programme technico-juridique permanent — Symposium mondial sur l'importance du système des brevets pour les pays en voie de développement

14 au 18 mars (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Comité permanent (4^e session)

26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblées des Unions de Madrid et de La Haye; Conférence de représentants de l'Union de La Haye; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid

28 novembre au 5 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire

6 au 8 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)

Réunions de l'UPOV en 1976

Conseil: 13 au 15 octobre

Comité consultatif: 12 et 15 octobre

Comité directeur technique: 17 au 19 novembre

Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 16 novembre

Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 14 au 17 septembre

Note: Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 17 au 19 août (Humblebak - Danemark)

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 21 au 23 septembre (Cambridge - Royaume-Uni)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

1976

5 au 9 juillet (Bellagio) — Institut international de radiodiffusion — Conférence

30 août au 3 septembre (Stockholm) — Fédération internationale des musiciens — Congrès

6 au 10 septembre (Budapest) — Groupe hongrois de l'AIPPI et Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle — Réunion sur le rôle de la protection de la propriété industrielle dans la coopération industrielle internationale

13 au 17 septembre (Vienne) — Fédération internationale des acteurs — Congrès

26 septembre au 2 octobre (Montrenx) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif

27 septembre au 1^{er} octobre (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès

11 au 16 octobre (Varna) — Syndicat international des auteurs — Congrès

1977

14 janvier (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Comité exécutif et Assemblée générale

17 au 21 janvier (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

28 novembre au 5 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)